

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00482

Numéro SIREN : 809 032 048

Nom ou dénomination : 1C2F

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 1727

1C2F
Société par actions simplifiée
au capital de 440 330 euros
Siège social : 5 rue du Mont Valérien
92150 SURESNES
809 032 048 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT
DU 31 DECEMBRE 2023**

Le 31 décembre 2023, à 16 heures, 5 rue du Mont Valérien 92150 SURESNES, Le Président, Monsieur Félix NGUYEN, demeurant 94 bis avenue des Fouilleuses 92150 SURESNES,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article «Siège social» des statuts,
- Pouvoir

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

La société est amenée à se développer et s'agrandir, le Président décide donc d'installer le siège social et l'établissement principal dans des locaux plus grand situés 4 rue du Port aux vins et 24 quai Gallieni 92150 SURESNES, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la décision précédente, les statuts seront modifiés comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 4 rue du Port aux vins et 24 quai Gallieni 92150 SURESNES »

Le reste de l'article est sans changement.

Conformément aux statuts, le Président à tout pouvoir aux fins de réaliser ce transfert et accomplir toutes les formalités légales.

TROISIEME DECISION - POUVOIR

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

Le Président, Félix NGUYEN

DocuSigned by:
Félix NGUYEN
B9D61CE6822742A...

SAS 1C2F

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 440.330 euros

Siège social : 4 rue du Port aux vins et 24 quai Gallieni 92150 Suresnes

809 032 048 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

modifiés en date du 31 décembre 2023

Certifiés
conformes

DocuSigned by:
Félix NGUYEN
B9D61CE6822742A...

DS
MF

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation d'une agence de location de tous types de véhicules automobiles et deux roues, de courte et longue durée, neufs ou d'occasion de moins de 3,5 tonnes, par tous moyens, y compris l'importation et l'exportation, la vente de tous types de véhicules, neufs et d'occasion.
- La création, l'acquisition et exploitation d'un site internet proposant la location, en aller simple ou aller et retour, le covoiturage la colocation de tous types de véhicules automobiles et deux roues, de courte durée et longue durée, neufs ou d'occasion de moins de 3,5 tonnes, par tous moyens, y compris l'importation et l'exportation ; la vente de tous types de véhicules, neufs et d'occasion.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **1C2F** »

Le nom commercial est : « CITY-DROP »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**4 rue du Port aux vins et 24 quai Gallieni
92150 Suresnes**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

Apports en numéraire

Il a été apporté à la constitution une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24/10/2014 par la banque CIC, 44 Avenue Jean Jaurès à Suresnes (92150), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Suivant décision d'une assemblée du 1^{er} juin 2017, il a été apporté la somme de 280 euros.

Suite à l'augmentation de capital du 13 mars 2018, il a été apporté la somme de 300.000 euros, par création de 13 actions nouvelles au prix d'émission unitaire de 23.076,92 euros.

Suite à l'augmentation de capital du 31 décembre 2019, il a été apporté la somme de 299.870 euros, par la création de 29 987 actions nouvelles.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 139.050 €, correspondant à la souscription de 13.905 Actions nouvelles de Préférence (les "Actions P" ou les "Actions de Préférence") de 10 € de nominal chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS (440.330 €), divisé en QUARANTE-QUATRE MILLE TRENTE-TROIS (44.033) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées réparties en deux catégories :

- 30 128 Actions Ordinaires (Actions O),
- 13 905 Actions de Préférence (Actions P),

étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence font l'objet de l'annexe 1 des présents statuts. Les Actions de Préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi et dans le respect des droits attachés aux différentes catégories d'actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président, contenant les indications requises par la Loi.

Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de Commerce.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de Capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

2 - L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du Capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Actionnaires.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

3 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

4 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital, des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2 Principes

Les transferts des actions de toutes catégories, et plus généralement des valeurs mobilières émises par la Société, sont régis par un pacte d'associés conclu le 30 juin 2021 (le "**Pacte d'Associés**"), tel qu'il pourra être modifié par ses avenants successifs.

ARTICLES 12 à 16 - RÉSERVÉS

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve le cas échéant des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Sous réserve du respect des règles applicables au fonctionnement et aux pouvoirs du Comité Stratégique, s'il en est institué un, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins un quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom. Sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. A défaut de durée fixée dans la décision de nomination, il est réputé être nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Sous réserve du respect des règles applicables au fonctionnement du Comité Stratégique, s'il en est institué un, le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 21 – COMITE STRATEGIQUE

Les associés pourront dans les conditions qu'ils détermineront, décider de la mise en place d'un Comité stratégique.

Le Comité Stratégique se réunira autant de fois que nécessaire pour (i) statuer sur une décision relevant de sa compétence aux termes de tout pacte extrastatutaire ou des statuts, et (ii) discuter des axes de développement stratégiques de la société et de ses filiales, en étroite collaboration avec les organes de gestion de la société et de ses filiales, étant précisé qu'en tout état de cause, le Comité stratégique se réunira (y compris par visioconférence) au minimum une (1) fois par semestre.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité Stratégique ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Pouvoirs et mission du Comité Stratégique

Le Comité stratégique sera en outre compétent pour autoriser :

- (i) toute mise en œuvre d'un processus de liquidité ayant pour objectif la cession d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital de la Société ;
- (ii) la conclusion et modification de toute convention de crédit moyen ou long terme non incluse dans le budget de la Société pour un montant unitaire supérieur de deux cent cinquante mille (250.000) euros, à l'exception du financement des véhicules nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- (iii) tout investissement, acquisition d'entreprises ou de fonds de commerce (croissance externe) au-delà de cent mille (100.000) euros par an (cumulé ou en une seule fois) ;
- (iv) la réalisation de toute cession non-incluse dans le budget de la Société au-delà de cent mille (100.000) euros ;
- (v) la nomination, la révocation, le licenciement, le renouvellement ou le non-renouvellement des mandataires sociaux du Groupe dont la rémunération brute annuelle totale excède cent dix mille (110.000) euros, et décision de l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail ou des modalités d'exercice des fonctions de ces mêmes personnes qui amènerait la rémunération annuelle totale à excéder ce seuil ;
- (vi) le recrutement, le licenciement ou la conclusion d'une rupture conventionnelle avec tout salarié du Groupe dont la rémunération brute annuelle totale serait supérieure à cent mille (100.000) euros et décisions de l'augmentation de la rémunération ou des avantages, l'octroi d'avantages ou la modification significative du contrat de travail ou des modalités d'exercice des fonctions de ces mêmes personnes qui amènerait la rémunération annuelle brute totale à excéder ce seuil ;
- (vii) toute émission de titres réalisée sur la base d'une valorisation de la totalité des titres inférieure à la valorisation "*post-money*" des fonds propres lors de l'investissement ;
- (viii) toute distribution de dividendes (et acomptes sur dividendes) ou de réserves par la Société ou ses filiales ;
- (ix) toute mise en place ou modification de toute plan d'intéressement, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'attribution ou d'émission d'actions gratuites ou équivalentes au sein d'une quelconque société du Groupe, étant d'ores et déjà précisé qu'au plus tard le 31 décembre 2021 la Société mettra en place une enveloppe d'intéressement (BSPCE, actions gratuites etc.) représentant 5 % du capital social de la Société sur une base pleinement diluée post-investissement ;
- (x) l'octroi de qualité de transfert libre à tout transfert de titres du Groupe ;
- (xi) tout engagement d'effectuer l'un quelconque des actes énumérés ci-dessus.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité Stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres participent à la délibération.

Présidence des séances

Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le président du Comité Stratégique ou, à défaut, par un membre du Comité Stratégique choisi par le Comité Stratégique au début de la séance.

Quorum – Participation

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Comité Stratégique aux réunions du Comité Stratégique résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité Stratégique auquel il a donné pouvoir.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sous réserve toutefois des stipulations plus restrictives du Pacte d'Associés.

Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité Stratégique. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président du Comité Stratégique et un membre ou, en cas d'empêchement du président du Comité Stratégique, par deux (2) membres du Comité Stratégique ayant participé à la délibération. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises, à l'unanimité des membres du Comité Stratégique, par acte sous signature privée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société. Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 s. du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Sans préjudice s'il y a lieu de toute décision ou autorisation à recueillir préalablement du Comité Stratégique s'il en est institué un, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;

toutes autres décisions relevant de la compétence du Président, sous la même précision.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée,

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social, un mois au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES OU QUORUM ET DE LA MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises en Assemblée Générale Extraordinaire à la condition de réunir, à la première convocation, un quorum d'un quart et sans condition sur deuxième convocation et, dans les deux cas, à la majorité simple.

Les autres décisions seront prises en Assemblée Générale Ordinaire, sur première convocation à la condition de réunir un quorum d'un cinquième des droits de vote et sans condition de quorum sur deuxième convocation et, dans les deux cas, à la majorité simple.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. Une feuille de présence indique l'identité des associés présents et représentés et celle de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société, aux associés quinze jours au moins, avant la date de consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice dos lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collective.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, si pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider la mise en recouvrement de sommes prélevées sur des réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exerce et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice clos, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE OU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions décidées dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandites en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION -LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DS
NF

Annexe 1 des statuts de la Société Caractéristiques des Actions de Préférence

1. Principe de répartition préférentielle

1.1 En cas de cession

En cas de transfert d'actions par un ou plusieurs associés, incluant le transfert de tout ou partie des Actions de Préférence par leurs titulaires, et, le cas échéant, le transfert d'Actions Ordinaires, le produit sera réparti entre les actions comme suit :

- (i) les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition préférentielle sur le produit de cession des titres transférés jusqu'à concurrence d'un montant, pour chaque Action P cédée, égal à une fois (1x) le prix de souscription (ou, le cas échéant, d'acquisition) des Actions P cédées (ainsi que de tous titres ayant donné lieu à une conversion en Actions P) (ci-après le « **Montant Investi** »), puis
- (ii) le solde, s'il existe, sera versé à chaque associé ayant transféré des Actions Ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant, pour chaque Action Ordinaire cédée, égal au prix par Action P retenu à l'occasion de l'augmentation de capital de la Société décidée par décision collective des associés en date du 30 juin 2021 (le « **Prix 2021** »), puis
- (iii) le solde, s'il existe, sera réparti entre tous les associés cédants au prorata du nombre de titres qu'ils transfèrent par rapport au nombre total de titres transférés collectivement par les associés cédants, quelle que soit la nature desdits titres.

1.2 En cas de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, étant entendu comme le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), sera réparti entre les actions comme suit :

- (i) les titulaires d'Actions P bénéficieront d'une répartition préférentielle sur le boni de liquidation jusqu'à concurrence d'un montant, pour chaque Action P, égal à une fois (1x) le Montant Investi, puis
- (ii) le solde, s'il existe, sera versé à chaque associé détenant des Actions Ordinaires, jusqu'à concurrence d'un montant, pour chaque Action Ordinaire, égal au Prix 2021, puis
- (iii) le solde, s'il existe, sera réparti entre tous les associés au prorata de leur participation au capital, quelle que soit la nature des titres qu'ils détiennent.

2. Droit de conversion en Actions Ordinaires

Chaque Action P pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une (1) Action Ordinaire. La demande de conversion devra être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé. La date de la conversion sera celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandée à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions P conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions P intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du commissaire aux comptes, s'il en existe, prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

3. Maintien des droits

L'ensemble des droits consentis aux Actions P étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions P.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

De même, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération similaire), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Il est précisé que la création de toute nouvelle catégorie d'actions de préférence qui aurait pour objet ou effet d'impacter les avantages particuliers attachés aux Actions P ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises.

DS
NF